



Pôle **SESSAD**

(Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile)

Association
Pour Adultes et
Jeunes Handicapés
des Yvelines

SESSAD Françoise JAILLARD

LIVRET D'ACCUEIL



QR Code Vidéo SESSAD FJ



APAJH Yvelines

L'APAJH Yvelines est une association loi 1901 qui accompagne des personnes avec tous les types de handicap et ce, à tous les âges de la vie. Elle fêtera ses 50 ans d'existence en octobre 2025. Depuis sa fondation en 1975, elle a évolué en sachant équilibrer les changements, par des accroissements de capacité d'accueil ou par des transformations, gardant l'objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux personnes. L'APAJH Yvelines est membre de l'Association dite « Fédération Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés » reconnue d'utilité publique depuis le 13 mai 1974.

Nos valeurs

Quelle que soit la nature du handicap, la primauté de la personne est prônée par :



CITOYENNETÉ



ENGAGEMENT



OUVERTURE D'ESPRIT
ET TOLERANCE



SOLIDARITÉ ET
RESPONSABILITÉ

Une association en mouvement

L'APAJH Yvelines fait vivre ses valeurs dans toutes ses actions avec et pour les Personnes :

- Inclure dans la société,
- Soutenir la qualité de la relation avec l'entourage de la Personne,
- Consolider les actions intérieurement menées,
- Promouvoir les partenariats et son ouverture,
- Développer ses actions vers les besoins nouveaux.

Bienvenue au SESSAD Françoise Jaillard

Un peu d'histoire...

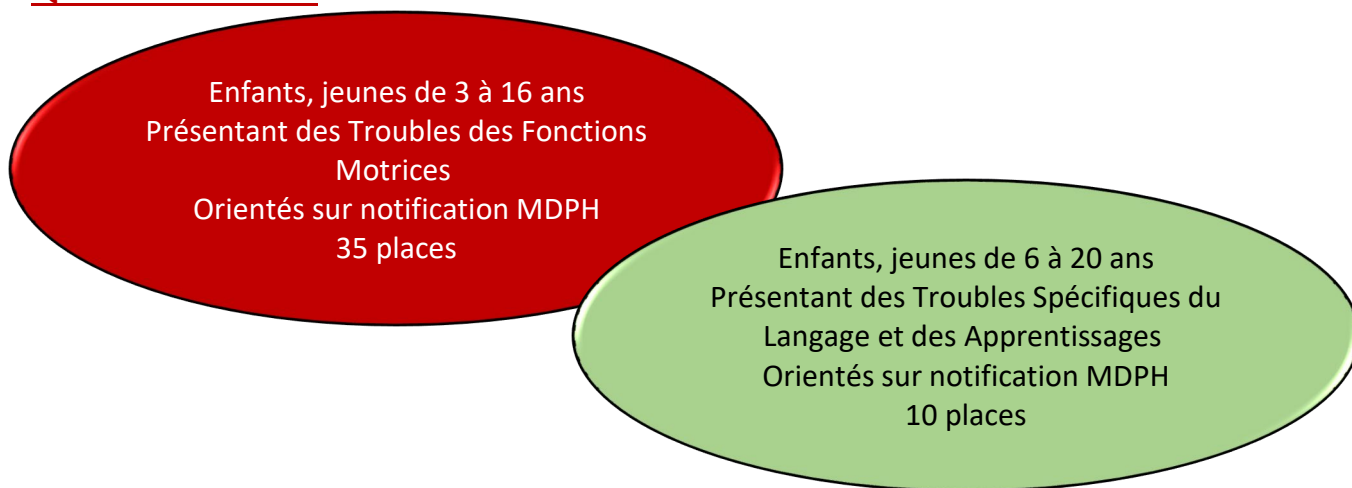
Le 29 juillet 1982, l'association APAJH-Yvelines ouvre un centre de soins de 20 places : Institut d'Education Motrice (IEM) en externat et en semi-internat, en partenariat avec l'Education Nationale et annexé au groupe scolaire Henri Dunant sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine. Cette structure est destinée à accueillir des enfants des deux sexes, âgés de 3 à 14 ans handicapés moteurs ou infirmes cérébraux. Puis en 1996, un nouvel agrément augmente la capacité d'accueil à 28 enfants ou adolescents qui peuvent poursuivre leur scolarité au collège du secteur (Collège Montaigne), la limite d'âge passe à 16 ans.

Le service est rebaptisé IEM Françoise Jaillard en 2009 en hommage à la Présidente de l'Association pour son action en faveur de la création de cet établissement.

Requalifié SESSAD en 2014 avec une capacité d'accueil passant de 28 à 35 places avec des moyens humains supplémentaires, le SESSAD Françoise Jaillard fait partie du Pôle SESSAD de l'Association APAJH Yvelines.

En 2024, suite à la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ARS, au vu des besoins sur le territoire, le SESSAD a l'autorisation de réaliser une extension de 10 places pour des enfants/jeunes de 6 à 20 ans présentant des Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages.

Qui est concerné ?



Le SESSAD peut intervenir à tout moment du parcours de vie de la personne. Les prises en charge s'effectuent, dans les Yvelines, dans un secteur géographique prédéfini et à 30 minutes autour de Conflans Sainte Honorine.

- **Auprès des enfants, adolescents,**
- **Auprès des parents,**
- **Dans les écoles de secteurs** (maternelle, élémentaire, collège, SEGPA, lycée),
- **Dans les ULIS** : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (élémentaire, collège et lycée),
- **Auprès des professionnels** travaillant dans des centres de loisirs, dans des clubs sportifs...

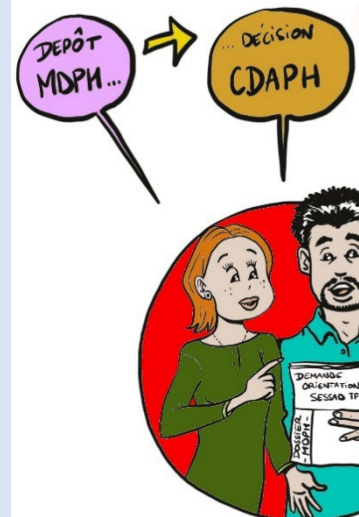
Comment être admis au SESSAD Françoise Jaillard ?

1

La famille dépose une demande auprès de la **MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)**

2

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) propose une orientation vers un **SESSAD** (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile) avec un agrément Troubles des fonctions motrices (TFM) ou Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA)



3

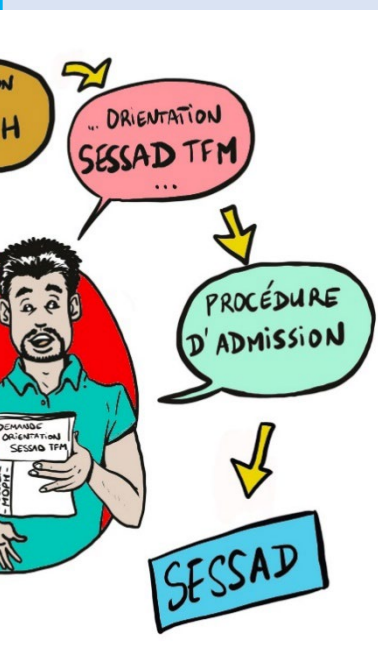
La famille reçoit une notification, ainsi que le SESSAD. La procédure d'admission peut commencer.

4

Pour l'admission : Le chef de service reçoit l'enfant/le jeune avec sa famille. Cette rencontre permet de présenter les missions du SESSAD, recueillir les attentes de la famille et de l'enfant/jeune, échanger sur son parcours, remettre le livret d'accueil, le projet de service...

Une consultation avec le médecin de médecine physique et de réadaptation (MPR) ou le Médecin Généraliste spécialisé TSA est organisée.

La famille et l'enfant rencontrent dans un second temps la psychologue, l'éducatrice spécialisée, et pour les enfants porteurs d'un handicap moteur, l'assistante sociale. L'ensemble des rendez-vous va permettre de confirmer l'orientation vers le SESSAD.



5

Si l'enfant/le jeune est admissible et que la famille souhaite poursuivre la démarche d'admission, un courrier de confirmation sera envoyé à la famille, stipulant l'admission ou la mise en liste d'attente en fonction des places disponibles dans le service. En cas d'attente, la famille est contactée dès qu'une place se libère. Les admissions se font en fonction de la date d'arrivée de la notification.

6

Lors de l'admission, le **Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC)**, est signé par les différentes parties (famille et service). Il pose les jalons d'une entente préalable entre le service, la famille et l'enfant/jeune et fixe les accompagnements qui seront proposés. Il fera l'objet d'avenants à chaque actualisation du **Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)** qui est réalisé au minimum une fois par an. Ce dernier détermine les objectifs de l'accompagnement.

Quelles sont les missions du

SESSAD Françoise Jaillard ?

Chacun des membres de l'équipe médicale, paramédicale, psychologique et éducative participe à l'élaboration et la mise en œuvre de la prise en charge globale de l'enfant ou de l'adolescent.

Suivi médical spécialisé : Le médecin en collaboration avec le chef de service assure la coordination médicale en interne et en externe. Il assure le suivi, en lien avec la pathologie de l'enfant ou de l'adolescent, et en collaboration avec les médecins extérieurs. Au sein du SESSAD, il est chargé de l'élaboration et du suivi des prescriptions spécialisées selon le handicap TFM¹ ou TSLA² (kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, appareillage...). En lien direct avec l'équipe, il a aussi un rôle de prévention et de formation (hygiène, suivi général...).

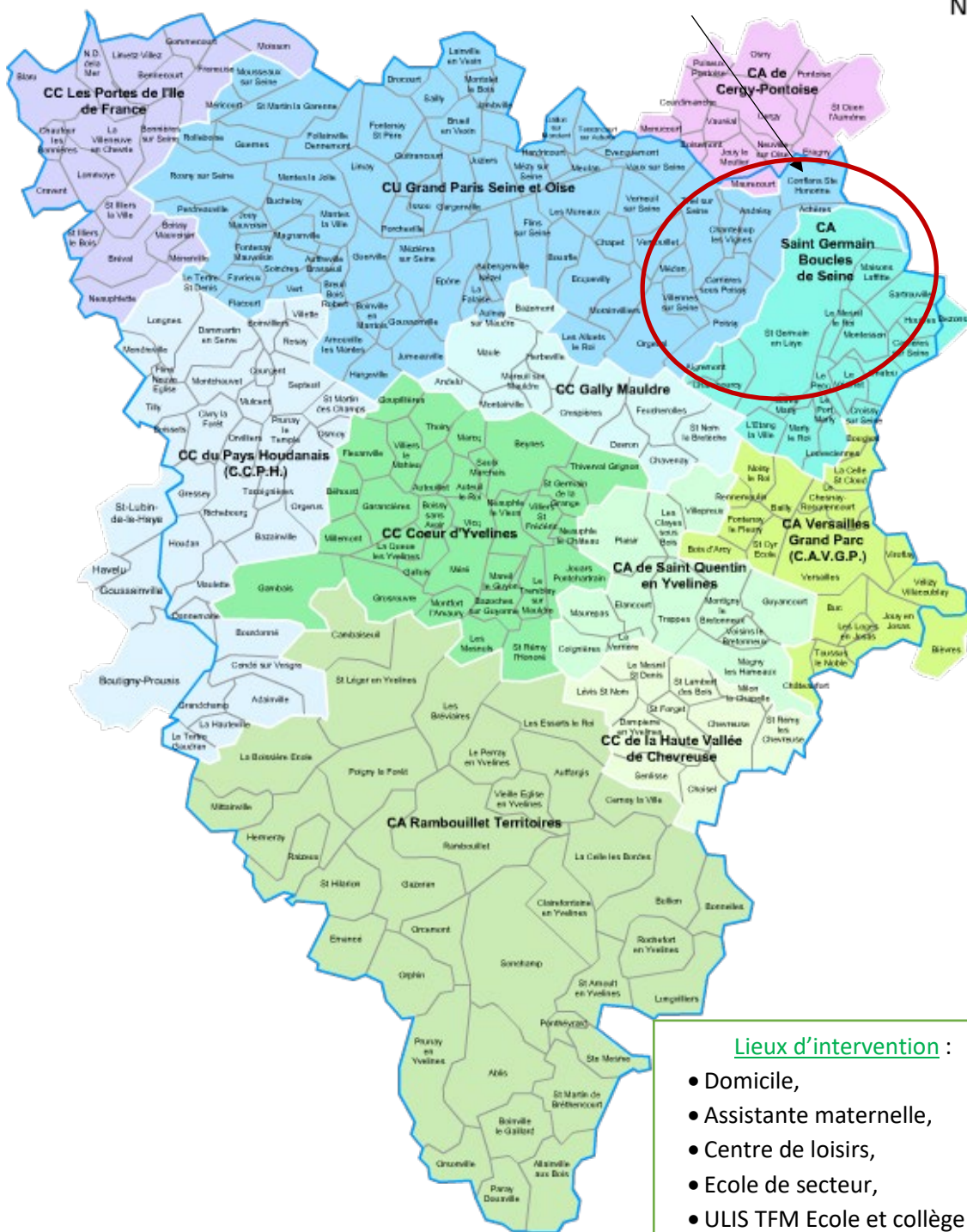
Accompagnement paramédical : Sur prescription du médecin du service, l'équipe paramédicale assure des prises en charge spécifiques, adaptées au handicap et aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent dans le cadre de son projet individualisé.

Soutien à l'intégration scolaire et sociale : Le SESSAD met à disposition des moyens humains et matériels pour accompagner l'enfant dans sa vie de tous les jours, selon ses besoins. Sur le plan scolaire, le service en tant que partenaire participe aux Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS) organisées par l'Education Nationale.

Accompagnement familial : L'équipe pluridisciplinaire assure un soutien psycho-socio-éducatif auprès de la famille.

¹ TFM : Troubles des Fonctions Motrices

² TSLA : Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages



Lieux d'intervention :

- Domicile,
- Assistante maternelle,
- Centre de loisirs,
- Ecole de secteur,
- ULIS TFM Ecole et collège :
Conflans Ste Honorine,
- ULIS TSLA de Houilles,
Carrières sous Poissy, ...

Le SESSAD situé à Conflans Ste Honorine intervient dans un axe horizontal Verneuil sur Seine – Maisons Laffitte et un axe vertical Conflans Ste Honorine – Le Pecq.

Les membres de l'équipe

Le SESSAD Françoise Jaillard dispose d'une équipe interdisciplinaire très diversifiée pour mener à bien sa mission.

Les compétences :

- Les professionnels sont dans un processus continu de formation et bénéficient d'Analyse de Pratiques Professionnelles.
- Mise en œuvre des RBPP (Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles) de la HAS (Haute autorité de santé)

Paroles de jeunes pour les missions du SESSAD et les fonctions de chacun :

Missions

Le SESSAD sert :

- « A nous améliorer
- A nous adapter aux tâches quotidiennes / au handicap moteur
- A être en confiance
- A ne pas stresser
- A remplacer le libéral et mieux !
- C'est gratuit
- Et tout se passe au même endroit ! »

Fonctions :

- **Educatrice Spécialisée**



« L'éducatrice spécialisée nous accompagne dans nos grands projets (vacances – écoles) et au quotidien (activités, sorties, loisirs). L'ES nous aide à trouver des solutions à nos questionnements et à ceux de nos familles. On fait des jeux, et l'ES nous accompagne toujours en transfert. « On peut même avoir envie de devenir éduc ».

- **Ergothérapeute**



« L'ergothérapeute s'occupe du matériel spécialisé dont on a besoin. Elle nous apprend à utiliser l'ordinateur et à mémoriser les lettres du clavier. On fait des activités manuelles qui nous aident à mieux utiliser nos mains. Elle aide sur les activités de la vie quotidienne pour compenser notre handicap : comme faire les lacets, s'habiller, faire la cuisine. Elle nous apprend à mieux nous organiser ».

- **Kinésithérapeute pour les enfants/jeunes orientés SESSAD TFM**

« Les kinés nous font travailler nos muscles et nos membres. Ils nous font des étirements qui peuvent faire mal mais les séances sont toujours agréables car ils utilisent beaucoup de jeux, du sport et des parcours. Quand on a mal ils peuvent nous soulager : massages, détente, relaxation... Comme un appareilleur vient au SESSAD on peut y réaliser nos attelles et nos sièges moulés. »



- **Orthophoniste**



« L'orthophoniste nous aide à placer notre bouche pour mieux prononcer les sons et nous faire comprendre. Elle nous apprend à différencier les sons ou les lettres, à bien comprendre ce qu'on entend, ou ce qu'on lit et à mieux réfléchir tout seul et avec les autres. Avec elle, on parle beaucoup, on joue, on lit et on écrit. Elle nous fait parfois des dictées à rallonge. On utilise des livres, des jeux, l'orthophoniste parle beaucoup et nous aussi ».

- **Orthoptiste pour les enfants/jeunes orientés SESSAD TFM**

« Elle fait des bilans pour les yeux pour savoir si on voit bien. Elle nous fait faire des exercices : de l'écriture, des mouvements oculaires et donne des consignes pour les écrans ».



- Psychologue



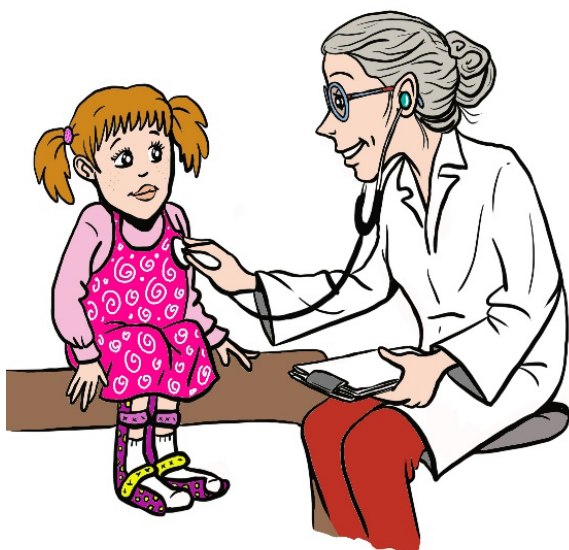
« Avec la psychologue on peut parler de ce qu'on a sur le cœur et dire ce qui ne va pas, se confier sans y être obligé. Elle peut nous aider à ne plus être triste et stressé, mais ça ne marche pas toujours. On fait des jeux, des dessins, et elle peut aussi nous faire passer des tests, des bilans, pour des orientations ou des évaluations ».

- Psychomotricien

« Il propose de la relaxation, des jeux, des parcours moteurs, de la musique. On travaille sur soi-même et on met en jeux notre corps. On travaille la coordination. »



Médecin



« Le médecin me reçoit en consultation avec mes parents tous les ans. Elle m'ausculte et écoute mes problèmes au quotidien. Elle fait un bilan de mes difficultés, elle écrit les certificats médicaux et les ordonnances ».

- Assistante sociale pour les enfants/jeunes orientés SESSAD TFM

« L'assistante sociale peut rencontrer les familles pour échanger sur la vie quotidienne et le handicap. Elle peut aider pour remplir des dossiers pour la MDPH, pour des aides financières (par exemple le taxi, aménager le domicile, acheter du matériel) ».



- **Secrétaire**



« Elle est gentille car elle m'accueille au SESSAD et elle répond au téléphone. Elle s'occupe de faire tous les papiers, donne des informations aux familles et à toute l'équipe et elle organise les consultations avec le médecin ».

- **Cheffe de service**

« Elle donne des ordres, gère le SESSAD, le budget et les dépenses. Elle accueille les familles, fait les restitutions de PPA et participe aux ESS. Elle organise des réunions, envoie des mails, reçoit des papiers et fait les emplois du temps ».

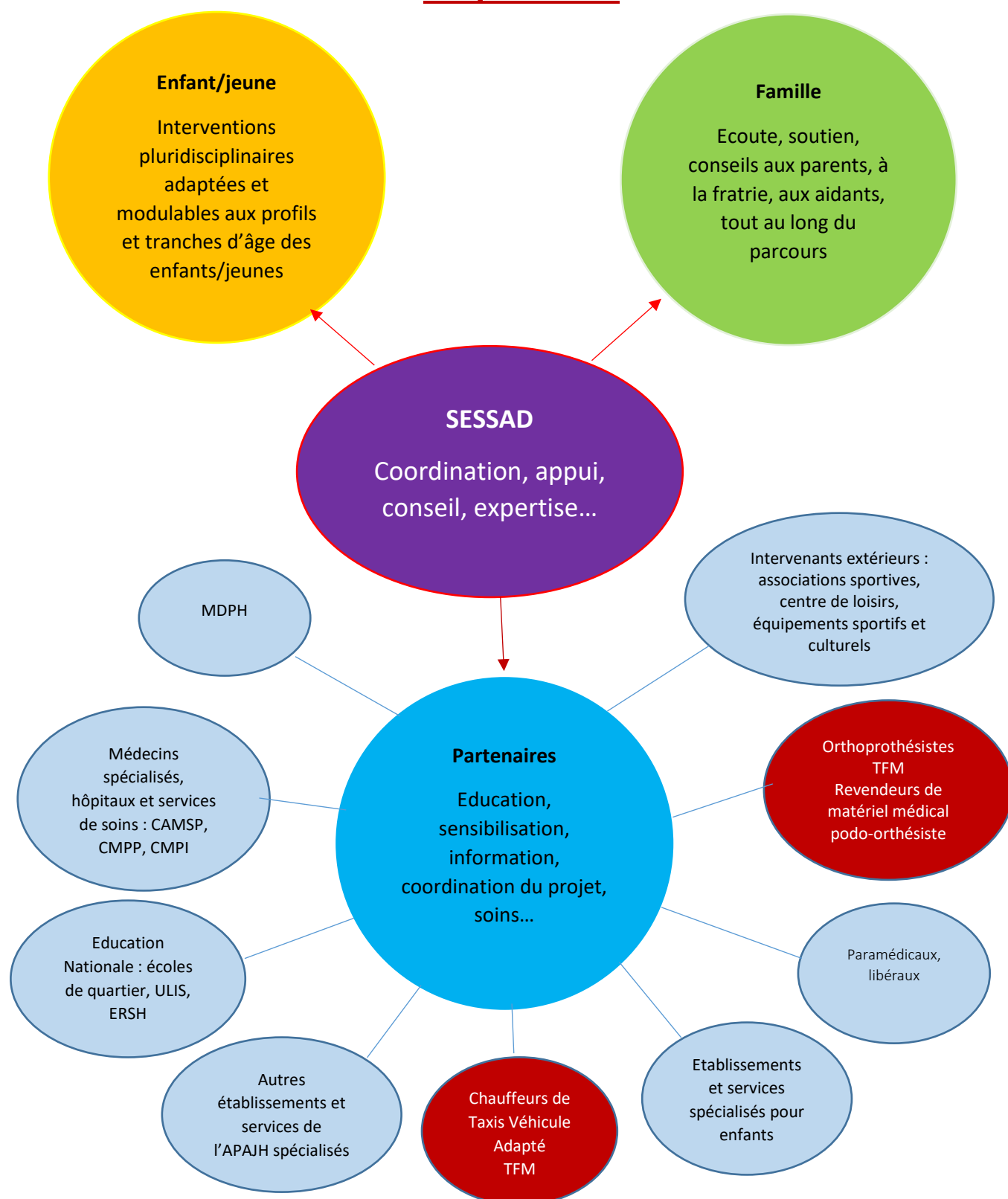


- **Directrice :**

« Elle remplit des papiers, dirige et décide du fonctionnement ».

Le SESSAD Françoise Jaillard,

Un plateau technique d'accompagnement tout au long du parcours



Nous allons travailler ensemble....

Avec votre enfant :

Nous accompagnons chaque enfant, jeune dans sa vie scolaire, sociale, son développement psycho-affectif, ses orientations.

L'équipe interdisciplinaire accompagne le développement de l'autonomie, la socialisation, la communication en s'appuyant sur les intérêts, les compétences, les besoins et les envies de votre enfant.

Avec vous, parents :

L'équipe du SESSAD est à l'écoute de vos questions et préoccupations.

Le service a pour mission de contribuer à améliorer la qualité de vie de la famille, en l'aidant à mieux comprendre l'enfant, ses compétences, ses empêchements, à mieux évaluer ses besoins et ses attentes, à adapter son environnement, ses attitudes éducatives et ses modes de communication.

La collaboration professionnels/parents est indispensable.

... avec pour objectifs :

- Développer l'autonomie du jeune dans les actes essentiels de la vie quotidienne
- Favoriser les apprentissages scolaires tant en milieu spécialisé qu'en milieu ordinaire
- Développer les activités tournées vers l'extérieur, sources d'épanouissement, d'estime de soi et d'inclusion sociale
- En partenariat avec le jeune, sa famille et l'Education Nationale, préparer l'avenir des jeunes en tenant compte de leurs souhaits, capacités et besoins

Nous sommes donc vigilants à l'intégration et au bien-être du jeune dans son environnement.

Les étapes clefs de l'accompagnement

Associer les parents et leur enfant à l'élaboration du **Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)** et plus généralement aux étapes importantes du parcours de leur enfant.

1

Au cours de la procédure d'admission, les éléments du parcours, les besoins et les attentes des parents et du jeune sont recueillis par la chef de service et le médecin.

Le Document Individuel de Prises En Charge (DIPEC) est ensuite signé.

2

Les évaluations et les séances peuvent débuter selon un planning défini.

3

Tout au long de l'accompagnement, les professionnels **adaptent leurs suivis en fonction des demandes** et de l'évolution de la situation.



4

Six mois après l'admission puis chaque année, **un projet personnalisé d'accompagnement (PPA) est co-construit** par l'équipe pluridisciplinaire, les partenaires, la famille et l'enfant/jeune afin de formaliser par écrit les évolutions observées et les objectifs de l'année à venir. Ce projet personnalisé d'accompagnement est restitué à la famille en présence du jeune.

5

La fin de l'accompagnement se prépare en amont

La décision de l'arrêt de l'accompagnement ou de son renouvellement par le SESSAD est relative aux besoins, au souhait du jeune et de sa famille, aux propositions de l'équipe, à la notification de la MDPH.

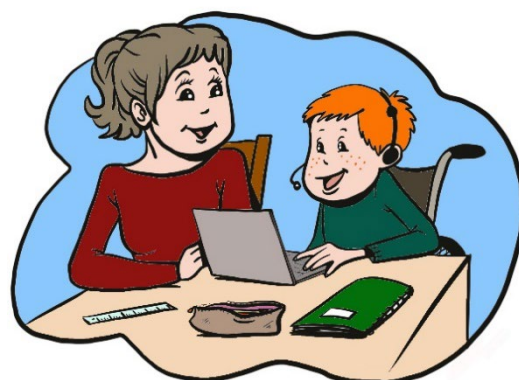
L'accompagnement en pratique

Les interventions auprès du jeune

Où ?

Les professionnels du SESSAD interviennent sur les lieux de vie de votre enfant : à domicile, à l'école, au centre de loisirs et dans les locaux du service.

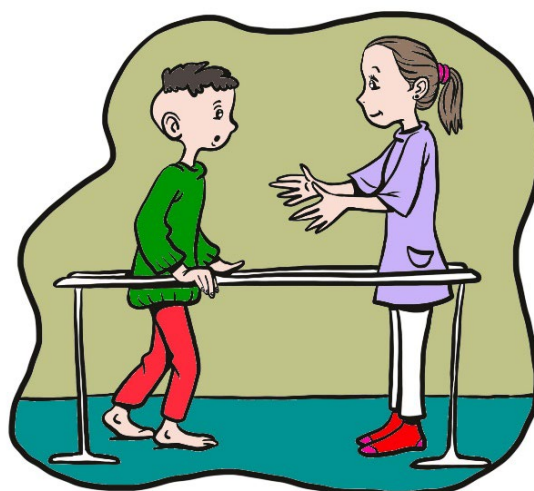
ÉCOLE



DOMICILE



AU SESSAD



Les séances thérapeutiques/éducatives peuvent se dérouler en individuel ou en groupe.

Confidentialité/respect des droits

Les informations médicales sont protégées par le secret médical et les autres informations par le secret professionnel partagé uniquement en équipe.

Le respect de la confidentialité de l'information et de l'intimité des personnes doit être garanti.

Dans le cadre de notre action partenariale, nous y sommes attentifs.

Les parents peuvent avoir à tout moment accès au dossier de leur enfant.



Quand ?

Respect du rythme de l'enfant/jeune.

La prise en compte du rythme individuel est un facteur important dans la réussite de l'accompagnement. Une attention particulière est accordée à **l'emploi du temps**, aux temps de déplacements et aux lieux d'interventions. Un emploi du temps hebdomadaire des interventions est élaboré pour l'année scolaire et réajusté en fonction des besoins.

Pendant les vacances scolaires, d'autres modalités d'interventions peuvent être proposées : projets exceptionnels individuels ou collectifs qui entrent dans les objectifs du PPA des enfants sur diverses thématiques, activités de la vie journalière, cuisine, projets culturels ou artistiques,...

Comment ?

Les transports

Les déplacements sont effectués prioritairement par les professionnels.

Les familles peuvent être sollicitées pour des rendez-vous au SESSAD ou avec des professionnels libéraux conventionnés.

Financement

Les prestations sont financées dans leur intégralité, par la caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépendent les familles.

Assurance

Le service souscrit une assurance auprès de la MAIF. Cette dernière assure les professionnels, personnes accompagnées et bénévoles, lors des interventions sur les différents lieux de vie de la personne. En parallèle, les représentants légaux s'engagent à souscrire une assurance Responsabilité Civile.

En tant que représentant légal, vous avez un rôle majeur dans toutes les décisions qui concernent votre enfant. C'est pourquoi votre présence est nécessaire lors des diverses rencontres organisées par le SESSAD.

Coordonnées utiles :

Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines (MDPH)

11, avenue du Centre

78280 GUYANCOURT

<https://www.yvelines.fr/mon-conseil-departemental/institution/administration/les-territoires-daction-departementale/pole-autonomie/>

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

143 boulevard de la reine

78000 VERSAILLES

Personne qualifiée Yvelines

Mme Jeanne BROUSSE

Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France

143 Boulevard de la Reine, 78000 VERSAILLES

Ars-dt78-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale Académie de Versailles)

19, avenue du Centre 78280 GUYANCOURT

Allo Enfance en Danger : 119

Pour les enfants porteurs de Handicap Moteur :

Association des Paralysés de France

164, avenue Joseph Kessel

Pavillon 10

78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Tél : 01.30.44.14.41

Mail : dd.78@apf.asso.fr

Association Française contre les Myopathies

Service régional Ile de France Ouest

Vélizy Plus-Bâtiment A

1 rue du Petit Clamart

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Tél : 01.46.01.74.40

Ligne famille : 0800 35 36 37

Mail : iledefrance@afm-telethon.fr

Pour les enfants porteurs en situation de Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages :

En cours de partenariat

Sigles :

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CMPI : Centre Médico Psycho Infantile

CMPP : Centre Médico Psycho Pédagogique

DIPEC : Document Individuel de Prise En Charge

EE : Equipe Educative

ERSH : Enseignant Référent pour la Scolarisation des enfants en situation de Handicap

ESS : Equipe de Suivi de Scolarisation

HAS : Haute Autorité de santé

IEM : Institut d'Education Motrice

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

PPA : Projet Personnalisé d'Accompagnement

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

TFM : Troubles des Fonctions Motrices

TSLA : Troubles Spécifiques des Langages et des Apprentissages

ULIS : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (maternelle et primaire et Collège)



**Vous êtes invités,
tout au long du parcours de votre enfant
avec le SESSAD Françoise Jaillard ,
à participer à la vie du service :**

- En participant au groupe expression qui se réunit trois fois par année, où vous pouvez représenter les familles du SESSAD.
- En répondant à l'enquête de satisfaction qui vous est adressée annuellement.

Vos commentaires et suggestions nous sont précieux pour faire évoluer notre fonctionnement.

Cadre légal

Article D.312-55 à D.312-58 Du code de l'action sociale
Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et
Médico-sociale

Loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées.

Article 4 du règlement de fonctionnement sur le Traitement et protection des données personnelles.

Où pouvez-vous nous rencontrer ?

15 rue Pierre Philippe Crépin
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE
Tél : 01 39 72 75 28
E-mail : sessad-francoise-jaillard@apajh-yvelines.org

Accès en transport en commun

De la Gare de Conflans Fin d'Oise, prendre le bus 17, Arrêt Piscine Simone Weil
De la gare de Conflans Sainte Honorine, prendre les bus 4 ou 5, Arrêt Piscine Simone Weil

Quand sommes-nous ouverts ?

Le service est ouvert :

- En période scolaire : du lundi au vendredi et 16 samedis par an
- Durant les vacances scolaires : la première semaine des vacances (sauf pour les vacances de Noël)



APAJH YVELINES

11 rue Jacques CARTIER
78280 GUYANCOURT
01 61 37 08 00

Email : contact@apajh-yvelines.org

Site Internet : <http://apajh-yvelines.org/>

Facebook : Apajh Yvelines | Paris | Facebook

L'APAJH-Yvelines, comme toute association, a besoin du concours des familles, celle-ci peuvent adhérer à l'association. Adhérer à l'association, c'est participer à la définition des orientations de l'APAJH-Yvelines.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir :

- Les droits et les devoirs de la personne accueillie
- Les modalités de fonctionnement du service
- Il constitue les règles générales auxquelles l'usager, sa famille et/ou son représentant légal et l'établissement apportent leur consentement et leur engagement
- Il indique l'interdiction des violences et des maltraitements et précise les modalités et services de référence (art 10 du présent règlement).

Art.1 et Art.2 : Elaboration et révision du règlement de fonctionnement

En référence au projet associatif de l'APAJH Yvelines, le présent règlement de fonctionnement du SESSAD, se fonde sur les valeurs de laïcité, d'égalité, de respect et de protection. Il constitue les règles générales auxquelles la personne accueillie, son représentant légal et l'ESMS apportent leur consentement et leur engagement. Il est élaboré et mis en application par la direction du service par délégation de l'association APAJH Yvelines. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale. Le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision périodique au moins tous les cinq ans.

Il s'applique à l'ensemble des locaux du service ainsi qu'aux locaux occupés à titre provisoire.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil remis à chaque personne accueillie et à son représentant légal lors de l'admission dans le service.

Sa mise à jour périodique est fournie à l'ensemble des usagers et représentants légaux.

Il est remis et s'applique à toute personne accueillie au service ainsi qu'à toute personne intervenant auprès des usagers en tant que salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement.

Art.3 : Principes d'exercices des droits et des libertés des personnes

Le service garantit à toute personne accueillie, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les droits énoncés ci-dessous sont pour l'essentiel, tirés de la charte des droits et libertés de la personne, figurant en annexe.

1. Principe de non-discrimination

La personne handicapée, quelle que soit la nature de sa différence, a les mêmes droits que la personne valide (art. L225-1 du code pénal)

2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

Après admission prononcée par la direction du service suite à notification de la MDPH, il est proposé à chacun un accompagnement individualisé dans le cadre de son projet personnalisé d'accompagnement (DIPEC/PPA). La construction de cet accompagnement respecte les principes de

libre choix, de consentement éclairé et de participation de l'enfant et des parents à la construction et la mise en œuvre de ce projet. En ce sens, le service s'assure que les termes des documents sont bien compris par les personnes concernées. L'accompagnement du jeune enfant ou adolescent fait l'objet d'une évaluation régulière associant la personne accueillie et/ou ses représentants légaux.

3. Droit à l'information, à la confidentialité et à l'accès au dossier unique

Le service constitue le dossier administratif et médical du jeune. Le dossier du jeune est géré par le logiciel Médiatteam avec des accès sécurisés et spécifiques à chaque métier. Les autorisations d'accès aux dossiers par les professionnels sont conditionnées par leur fonction. Les stagiaires n'ont accès qu'aux données pertinentes pour les besoins de leur formation, sous le contrôle d'un professionnel du service. L'accès aux pièces du dossier se fait sur demande écrite de la famille ou du représentant légal auprès de la direction qui répondra dans les délais légaux (8 jours pour les pièces récentes et 2 mois pour les pièces de plus de 5 ans). Elle organisera également un temps de consultation du dossier sur place en présence d'un professionnel choisi pour ses compétences. Les personnes sont accompagnées lors de la lecture des pièces figurant au dossier pour permettre des explications et échanges favorisant une bonne compréhension. Les pièces et documents ne peuvent en aucun cas être ôtés du dossier sans l'accord de la direction. Sur demande, des photocopies pourront être réalisées.

4. Droit à la renonciation

La personne peut exercer son droit à renoncer aux prestations dont elle bénéficie. Dans ce cas, il est de règle de chercher à comprendre les causes de sa décision, en associant son représentant légal, et de proposer des conditions plus favorables à son adhésion.

5. Droit au respect des liens familiaux et à la prise en compte de la famille élargie

Outre le fonctionnement en externat du SESSAD, la démarche de co-construction impose, pour être pleinement mise en œuvre, une préservation des liens familiaux et une prise en compte de la famille. Parallèlement, le projet personnalisé doit viser le développement des liens sociaux des enfants accueillis.

Ainsi le projet personnalisé du jeune est donc élaboré afin de préserver un équilibre entre une certaine « intimité » et une participation active de sa famille (parents, fratrie, etc.). Il est ici considéré que l'entourage des personnes accueillies constitue, d'une manière générale, un appui important pour la personne accueillie.

6. Droit à la protection

Chaque jeune a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries, pressions, intimidations ou toutes formes de violence. Dans ces situations, le responsable du SESSAD pourra faire appel à la police ou à la gendarmerie.

Parallèlement l'établissement met en œuvre les mesures relatives à la sécurité des biens et des personnes (actions préventives, sensibilisations, contrats de maintenance, formations des équipes, etc.).

7. Droit à l'autonomie

L'équipe interdisciplinaire recherche les aides techniques et aménagements qui favorisent l'autonomie de chaque personne. L'accompagnement proposé vise le maintien et le développement de l'autonomie personnelle du jeune dans l'exercice de sa citoyenneté comme de sa vie quotidienne.

8. Principe de prévention et de soutien

Dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accompagnement de chaque jeune, l'équipe interdisciplinaire se mobilise pour préserver, soutenir et améliorer leurs capacités physiques, relationnelles et cognitives.

9. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

Les droits civiques sont reconnus et un professionnel peut accompagner la personne accueillie pour lui permettre de les exercer. L'usager peut avoir recours à une « personne qualifiée » conformément aux articles L 311-3 à L311-9 du code de l'action sociale et des familles. **Cette personne qualifiée accompagne le demandeur, elle assure une médiation** afin de lui permettre de faire valoir ses droits. Le préfet de département, le président du conseil général et le directeur général de l'ARS compétente ont l'obligation d'établir une liste désignant les personnes qualifiées auxquelles les usagers pourront avoir recours.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste départementale.

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

10. Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité. Chacun est différent, possède une même valeur et des droits identiques. Le respect des autres et la tolérance sont impératifs. Ce principe engage à la fois les jeunes, leur famille et le personnel du SESSAD. Toute l'organisation de l'établissement est construite pour respecter la personne accueillie, sa dignité et son intimité.

11. Droit à une vie affective, amoureuse et sexuelle (charte associative en annexe).

Cette dimension est entendue et respectée par tous les professionnels. L'accompagnement pluridisciplinaire respecte la Charte associative du 18 octobre 2011.

12. Droit à l'image

Une autorisation est demandée annuellement à la personne accueillie et/ou son représentant légal concernant des photographies ou des films. Le service veille à ce que ces documents respectent la dignité de la personne, et qu'ils ne soient utilisés que dans un cadre bienveillant (périmètre familial, associatif ou en lien avec des actions en faveur des personnes porteuses de handicap).

13. Droit à la pratique religieuse, les repères juridiques, prévoient entre autre :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après et dans l'intérêt de l'ordre public ». (Loi du 09/12/1905, article 1er) : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et service. » (Charte des droits et liberté de la personne accueillie - art 11).

Pour respecter ces droits, le service a prévu l'organisation suivante :

Après notification de la MDPH des Yvelines, les admissions sont prononcées par la direction suite à différents entretiens et bilans finalisés par une commission d'étude des dossiers d'admission. Cette admission est actée par la signature du Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) par les parents ou le représentant légal et/ou le jeune et la direction (voir procédure d'admission).

Au plus tard six mois après l'admission, est proposé au jeune et sa famille (ou représentant légal) un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA). Il sera revisité tous les ans ensuite. Le chef de service

est garant de la mise en œuvre de ce PPA. En cas de séparation des parents du jeune mineur, tous les écrits sont transmis aux parents détenteurs de l'autorité parentale. A toutes les étapes de l'admission et de la mise en œuvre du PPA, le service interpelle le jeune pour recueillir ses besoins, demandes ou interrogations. Pour la bonne mise en œuvre du PPA, la famille/représentant légal s'engage à contribuer à l'élaboration de ce projet et à participer aux rencontres organisées avec les professionnels du service.

Le SESSAD propose un service itinérant. Les différentes interventions du SESSAD ont lieu, pour la plupart, sur les lieux de vie quotidiens des jeunes. Pour certaines, la présence des parents est indispensable (certains bilans, consultations médicales, réunions à thèmes etc.). Si un professionnel du service est amené à quitter le lieu de vie avec le jeune, l'autorisation parentale est nécessaire.

Le service s'engage à mettre en place des instances permettant aux jeunes et leurs familles/représentants légaux de participer à la vie du service :

- *Le Groupe d'Expression* : En application de l'article 10 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et de l'article L.311-6 du CASF, le SESSAD propose en termes d'expression et de participation des usagers et leurs responsables légaux (structure d'accompagnement d'enfant de moins de 11 ans), la forme d'un groupe d'expression réunissant des représentants de parents, l'Association et des professionnels. Il donne son avis et fait des propositions concernant toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.
- *Des enquêtes de satisfaction annuelles,*
- *Des rencontres entre jeunes/familles et professionnels du service.*
- L'association APAJH Yvelines a mis en place une Instance de Réflexion sur la Bienveillance composée de professionnels et d'administrateurs de l'Association, de bénéficiaires, et selon le thème abordé, d'un invité ponctuel. Une procédure ainsi qu'un formulaire de saisine sont à la disposition des jeunes et de leur famille.

Art. 4 : Traitement et protection des données personnelles :

Les données à caractère personnel recueillies par l'APAJH YVELINES sont nécessaires à la gestion de votre accompagnement au sein du SESSAD Françoise JAILLARD qui s'engage à ne recueillir que les données nécessaires à votre accompagnement.

L'APAJH YVELINES dispose d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion du SESSAD.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de nos données personnelles après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant :

ACCENS AVOCATS, désigné par l'APAJH YVELINES comme délégué à la protection des données, par adresse de messagerie suivante : dpo.apajh78@accens.net

En cas de difficultés liées à la gestion de ces données, vous avez enfin, la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour la France.

Art. 5 : Modalités de rupture et de rétablissement des prestations dispensées par le service

- L'accompagnement peut être interrompu, sans que cette liste soit exhaustive, aux motifs suivants :
- Choix personnel du jeune ou de son représentant légal,
- Modification de l'orientation CDAPH,

- Désaccord avec l'ensemble des textes qui régissent le fonctionnement du service,
 - Déménagement,
 - Autonomie du jeune dans sa vie quotidienne qui ne nécessite plus cet accompagnement,
- Pour toute intention de rupture, temporaire ou non, la direction informe la MDPH qui valide ou non la proposition de l'établissement.

L'assistante sociale/chef de service a pour mission le suivi du jeune durant les trois années qui suivent sa sortie du service. Ce suivi consiste à connaître la situation du jeune durant ces trois années, à l'assister dans des démarches d'insertion professionnelle et à lui apporter conseil ou renseignements utiles.

➤ Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture :

En cas de non-présence du jeune pendant plusieurs jours, le jeune et ses responsables légaux sont reçus par la direction afin de revoir ensemble les conditions d'accompagnement. La reprise de l'accompagnement est soumise à la validité de la notification de la CDAPH et à la place disponible dans le service. Une nouvelle procédure d'admission est conduite pour redéfinir et ajuster les nouvelles modalités d'accompagnement.

Si la rupture a pour origine une hospitalisation, la place du jeune est préservée et il peut, à l'issue, réintégrer le service. Toutefois, ce retour se fera en concertation avec l'équipe médicale hospitalière, et la direction et l'équipe du service pour s'assurer que toutes les conditions de qualité et de sécurité sont réunies pour répondre à la reprise de l'accompagnement.

Art.6 : Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux ou bâtiment et conditions de leur accès et de leur utilisation

- Le service est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité légales. L'ensemble des locaux est dédié à un usage professionnel en lien avec les missions du SESSAD.
- L'accès aux bureaux et salles ne peut se faire sans la présence d'un professionnel ni sans autorisation préalable de la direction du service.
- Le service est ouvert 210 jours par an, un planning d'ouverture est établi tous les ans, il est affiché sur le service.
- Toutes les personnes présentes ont obligation de conserver en bon état les locaux et matériels mis à leur disposition.
- Afin de contenir la propagation de certaines affections parasitaires endémiques, dans le respect des dispositions d'hygiène les plus élémentaires, le SESSAD Françoise JAILLARD se réserve le droit de ne pas recevoir temporairement quiconque serait porteur d'un parasitisme naturellement porté à se transmettre d'individu à individu.
- Le SESSAD se réserve le droit de durcir temporairement ou durablement les conditions d'accès à ses locaux en cas d'injonction préfectorale ou de nécessité de service.

Art.7 : Les modalités d'organisation relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur

Des transferts (sorties à l'extérieur des murs du SESSAD d'une durée supérieure à 48 heures) et sorties à l'extérieur peuvent être organisés par les professionnels du service dans le respect du cadre légal après en avoir avisé les autorités compétentes. Ces déplacements entrent toujours dans le cadre du projet de service comme dans le projet personnalisé de chaque jeune. La direction assure la responsabilité du transfert ou des sorties (organisation, nombre de jeunes concernés, lieux, durée, mode de transport, encadrement, activités prévues et déroulement). L'assurance contractée par l'établissement auprès de la MAIF vaut pour ces déplacements.

Art.8 : Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

L'établissement possède des protocoles en matière de :

- Problèmes de santé, urgence, accident, hospitalisation, etc.
- Distribution de traitements ponctuels (pour les établissements non médicalisés)
- Mesures prises en cas :
 - ✓ D'incendie
 - ✓ Épidémies
 - ✓ Incidents climatiques : pollution, intempéries, canicule,
 - ✓ Risques attentats.

Ces procédures sont affichées ou consultables au secrétariat de l'établissement. En cas d'absence de la direction, cette dernière assure le lien téléphonique avec les professionnels. En cas d'urgence (incendie ou danger imminent), la direction est appelée après les services d'urgence (pompiers etc.). La direction peut à tout moment, pour nécessité de service, être amené à actualiser l'ensemble des procédures mises en place dans l'établissement.

Art.9 : Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

L'établissement fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Tout salarié, stagiaire, intervenant extérieur et bénévole doit s'efforcer d'assurer en permanence auprès des personnes accueillies :

- Leur sécurité
- Leur surveillance

Les personnes accueillies bénéficient de la vigilance des professionnels, conformément aux responsabilités découlant des différentes missions qui leurs sont confiées.

Le SESSAD décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels. L'utilisation d'objets personnels ne peut engager la responsabilité du service.

Le service a contracté une assurance responsabilité civile et responsabilité des biens auprès de la MAIF.

Contrat MAIF N°2620782M
MAIF Associations et Collectivités
18 avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Art.10 : Les règles essentielles de la vie collective

I. L'usager a des droits

Ceux-là s'imposent et sont garantis par tous les établissements et services de l'APAJH Yvelines:

- Au regard de l'art 3 du présent règlement de fonctionnement
- Au regard des missions du SESSAD et selon le projet personnalisé d'accompagnement de chaque jeune.

Ainsi les familles doivent respecter le projet personnalisé d'accompagnement de leur enfant ainsi que le planning des rééducations/activités fourni par le service.

Pour toute information à communiquer ou demande d'information spécifique, les familles peuvent joindre directement le SESSAD par téléphone (Appels, SMS, conversation instantanée), courrier, mail.

Un classeur des Réclamations, Suggestions et Plaintes sont à la disposition des familles dans la salle d'attente afin d'améliorer la qualité du service rendu.

II. L'utilisateur a aussi des devoirs au regard de la collectivité qui le reçoit :

Il est tenu de respecter les propositions d'accompagnement définies dans son DIPEC et dans son projet personnalisé d'accompagnement, tout en prenant en compte les nécessités de l'organisation du SESSAD.

Le jeune et sa famille/représentant légal se doivent de respecter :

- Le calendrier, les jours et les horaires d'ouverture du service ainsi que les horaires de rendez-vous fixés avec les divers professionnels.
- Les autres jeunes accueillis ainsi que l'ensemble des salariés, stagiaires, bénévoles ou intervenants extérieurs.
- Les équipements collectifs et le matériel mis à sa disposition.
- Les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire élémentaires.

Les dégradations de biens, les vols et le racket sont strictement interdits. Les relations entre les personnes doivent rester dans les limites de la décence et de la bonne tenue, dans le respect des différences. Il est demandé à chaque personne accueillie, salarié ou bénévole un comportement respectueux et civil à l'égard des autres. Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Concernant les absences :

En cas d'absence de courte durée (moins d'une semaine), le SESSAD doit être averti dans les plus brefs délais par téléphone ou par mail. Pour une absence d'une durée d'une semaine ou supérieur à une semaine, une autorisation préalable de la direction est nécessaire. Le jeune/sa famille doivent en faire la demande avec un délai de prévenance d'un mois minimum. En cas de non-respect de ces obligations, le départ du jeune pourra être considéré comme définitif et le service pourra demander la rupture du contrat à la MDPH.

En cas de manquement, des dispositions sont prévues par le SESSAD. Elles sont graduées et hiérarchisées selon la gravité et la répétition des situations rencontrées :

➤ Mesures de prévention et d'accompagnement

- a. Une observation orale formalisée par le professionnel constatant le manquement et qui peut donner suite à un écrit transmis à l'équipe de direction.
- b. Un entretien avec la direction qui peut donner lieu à la rédaction d'un rapport de situation archivé dans le dossier de l'utilisateur. Cet écrit peut, dans les situations très préoccupantes, être transmis à la MDPH.

➤ Mesures de sanction et d'accompagnement

- a. Observation écrite
- b. Avertissement
- c. Suspension conservatoire
- d. Sortie définitive du service validé par la MDPH.

Les sanctions envisagées feront l'objet d'une convocation préalable par la direction. L'utilisateur doit se présenter à ce rendez-vous accompagné par son /ses représentant(s) légal(ux).

Il est rappelé l'interdiction de fumer et vapoter dans les locaux du SESSAD ou dans les locaux et mis à sa disposition. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur à une amende de 450 € ou à des poursuites judiciaires et le responsable des locaux à une amende de 750 €.

L'apport et la consommation d'alcool ou de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.

Art. 11 : A propos de la violence et de la maltraitance

Définitions :

Violence : selon l'OMS « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

Maltraitance : selon l'ANESM « s'entend ici comme une situation de violence, de privation ou de négligence survenant dans une configuration de dépendance d'une personne vulnérable à l'égard d'une personne en situation de pouvoir, d'autorité ou d'autonomie plus grande ».

Le principe de non-violence qui régit la vie en société est édicté par le présent règlement et le SESSAD en est le garant. **Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.**

Tout acte de maltraitance, quel qu'en soit l'auteur est passible d'emprisonnement et d'amende, conformément au code pénal. Chaque usager a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries liées à son handicap, les pressions et les intimidations.

Nul ne saurait être mis en cause et sanctionné pour avoir informé quiconque d'actes de violence et de maltraitance quel qu'en soit l'auteur.

Comme tout service médico-social, le SESSAD est dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en cas de situation de maltraitance envers une personne vulnérable.

Dispositifs d'alerte

- Numéros d'appel affichés dans l'établissement et remis à l'usager lors de l'admission avec le contrat de séjour ou DIPEC.
- Information auprès des usagers et représentants légaux concernant leurs droits auprès des médiateurs nommés conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Départemental
- Procédure associative disponible pour toutes les personnes encadrantes (professionnels, stagiaires, bénévoles, intervenants extérieurs) au sein du SESSAD.

Allo Enfance maltraitée : 119

Personne sourde ou malentendante : 114

Violence femmes info : 3919

SOS Violence familiale : 01 44 73 01 27

SOS Familles en péril : 01 42 46 66 77

Art. 12 : La personne de confiance

La personne accompagnée peut désigner par écrit une personne de confiance (art. L 311-5.1 du Code l'Action Sociale et des Familles) qui sera consultée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir toute l'information nécessaire. Si la personne accompagnée le souhaite, la personne de confiance peut également l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. La désignation est révocable à tout moment.

En cas de litige dans l'interprétation du règlement de fonctionnement ou dans l'application de ses dispositions, les jeunes et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences

des personnes qualifiées stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003, art L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont la liste est disponible en Préfecture ou à l'agence Régionale de Santé –DD des Yvelines.

Cette liste est également affichée dans la structure. Elle vous a été remise à l'admission de votre enfant.

Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité.

A Conflans Ste Honorine, le
L'enfant/jeune
« Lu et approuvé »

Son représentant légal
« Lu et approuvé »

Le président de l'APAJH-Yvelines
Par délégation, la directrice Kathleen
GREVISSE



Sommaire des annexes :

Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexe 2 : Les 10 droits de l'enfant

Annexe 3 : Protection des données personnelles



Annexe 1 :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
NOR: SANA0322604A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code civil, et notamment son article 375 ;
Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Arrêtent :

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Les 10 droits de l'enfant

1. LA VIE

Le droit de vivre, le droit de vivre en paix et d'être protégé.
Le droit à la nourriture et à un toit.
(art. 6, 27, 38)



2. L'IDENTITÉ

Le droit d'avoir un nom, une identité, une nationalité.
(art. 7, 8)

3. LA SÉCURITÉ

Le droit d'être protégé contre toutes formes de violences physiques ou psychologiques, contre les abus sexuels, la maltraitance, la cruauté, l'exploitation, l'enlèvement, les drogues; contre la guerre et l'enrôlement comme soldat; et d'être aidé dans ces cas.
(art 19, 22, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39)

4. L'AIDE et LA PROTECTION

Le droit d'être aidé par son gouvernement, et protégé contre toute forme de discrimination en cas de pauvreté, ou en raison d'un handicap, ou de sa race, sa religion, son origine, son sexe.
(art. 26, 27)

5. LA FAMILLE

Le droit de vivre avec sa famille, de les voir, de ne pas être enlevé, d'être élevé par d'autres si les parents ne peuvent pas.
(art. 9, 10, 11, 18, 20, 21)



6. L'ÉDUCATION DE QUALITÉ

Le droit à une éducation de qualité, qui apprenne aussi à vivre en paix, à respecter les autres personnes et à protéger l'environnement, le droit à l'éducation sans discrimination. (art. 23, 28, 29)

7. L'INFORMATION

Le droit de s'informer et d'être informé, d'avoir accès aux Informations; le droit de connaître ses droits. (art. 13, 17, 42)



8. L'OPINION et LES CHOIX PERSONNELS

Le droit d'exprimer son opinion, de voir celle-ci prise en considération; le droit de choisir sa religion, ses amis; le droit de se réunir. (art. 12, 13, 14, 15, 30)

9. LA SANTÉ et LES SOINS

Le droit à la santé, aux soins, aux informations pour être en bonne santé, à des soins spécifiques en cas de handicap. (art. 23, 24, 25)



10. LE TEMPS LIBRE

Le droit d'avoir une vie privée, d'avoir des loisirs pour jouer et se reposer, d'être protégé contre le travail qui nuit ou qui empêche d'aller à l'école. (art. 16, 31, 32)

CIOE Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Annexe 3 :

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre accompagnement, le SESSAD Françoise JAILLARD est amené à collecter des données personnelles vous concernant. L'établissement s'engage à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble de vos données personnelles.

La finalité du traitement de vos données est de vous offrir un accompagnement médico-social] personnalisé. La base légale est l'exécution du contrat passé avec vous et, concernant ce qui n'est pas directement prévu au contrat, l'intérêt légitime que poursuit l'établissement en fournissant un accompagnement adapté votre situation.

L'accès à vos données est réservé, en interne, aux personnes habilitées à intervenir dans votre accompagnement ou dans la gestion de votre dossier. Certaines données peuvent être transmises aux personnes légalement autorisées ainsi qu'aux sous-traitants intervenant pour le compte de l'établissement. Dans tous les cas, les destinataires de vos données sont soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité et n'ont accès qu'aux informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Sauf prescription légale particulière, vos données ne sont pas conservées, en base active, plus de trois ans à compter de votre dernier contact avec l'établissement. Vos données peuvent également être archivées, pour une durée maximale de 5 ans, avant d'être supprimées. Le cas échéant : Vos données de santé sont conservées, en archivage intermédiaire, durant vingt ans à compter de la fin de votre prise en charge.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des raisons tenant à sa situation particulière, vous opposer au traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés - en indiquant votre nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie de votre pièce d'identité - en vous adressant :

- À l'APAJH 78, responsable des traitements, par mail et/ou par courrier à l'adresse suivante : sessad-francoise-Jaillard@apajh-yvelines.org ou 15 rue Pierre Philippe Crépin 78700 Conflans Sainte Honorine;
- Ou au cabinet Accens, désigné par l'association comme délégué à la protection des donnée (DPO), par mail à l'adresse suivante : dpo.apajh78@accens.net

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de contrôle (CNIL).

